ANNEXE 5 (Article 10)

à l'arrêté préfectoral n° 64.2022.11.21.00029 portant réglementation des usages du feu à l'air libre sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques

DÉCLARATION EN MAIRIE DE RÉALISATION DE FEUX FESTIFS

Cette déclaration concerne les feux festifs comme les feux de la St-Jean, le brûlage de San Pançar, les feux de carnaval, les fêtes patronales, les feux de joie, feux de camp ou autres feux traditionnels. Elle est à adresser à la mairie au moins deux semaines avant la mise à feu, accompagnée de l'engagement par le déclarant du respect du cahier des charges « feux festifs» figurant au verso. La mairie délivre au déclarant un accusé de réception. Une copie est transmise par le maire, pour information, au service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'aux services territorialement compétents de la gendarmerie nationale ou de la police nationale, et à la direction départementale des territoires et de la mer.

Nom:	Prénom :	
Adresse :		
Code postal :	Ville:	
Téléphone domicile :		portable :
Société ou association:		
Nom du président de l'asso	ciation , ou du dirigea	ant de la société :
Adresse :		
Code postal :	Ville:	
Téléphone bureau :		
II) Renseignements concerr	nant le feu festif :	
Dénomination du feu prévu	:	
Date prévue du feu festif :		
Heure prévue de la mise à fe	eu:	
Heure de fin de la manifesta	ation :	
Nombre de personnes parti	cipant à l'événement	t en qualité de spectateurs :
Mesures de sécurité mises e de Secours, autre) :	n place pour protége	r la sécurité des participants (Dispositif Prévisionne
Nom du propriétaire des te	rrains :	
Adresse (lieu-dit), ou à défau	ut, numéro de parcel	le cadastrale :

Cahier des charges pour la réalisation de feux festifs

- 1. Le propriétaire du terrain sur lequel est prévu le feu festif doit donner son accord préalable par écrit. Cet accord doit être joint à la déclaration de feux festifs.
- 2. La zone de brûlage devra être située à plus de 200 mètres des espaces exposés au risque incendie (bois, forêts, landes, plantations), sauf en cas de demande expresse du propriétaire du terrain et en période verte.
- 3. Le feu festif devra être organisé à l'écart de toutes voies de circulation, constructions, habitations, conduites ou stockages de produits ou de gaz inflammables, lignes électriques ou téléphoniques aériennes.
- 4. L'emplacement des foyers doit, au préalable, être décapé à sol nu, de telle manière que le feu ne puisse pas se propager, et une zone d'un rayon de 20 m doit être débroussaillée autour des foyers si ceux-ci se situent en milieu naturel;
- 5. Le responsable devra :
 - se renseigner auprès de Météo-France pour connaître la vitesse du vent
 - être en permanence en capacité de prévenir le SDIS de tout débordement de feu et joignable à tout moment par téléphone au numéro indiqué le jour de la déclaration
 - disposer des moyens d'extinction du feu (réserve d'eau, extincteurs en nombre suffisant, couverture anti-feu entre autres)
- 6. Toutes les précautions de protection des personnes présentes devront être prises.
- 7. La garde du foyer sera constamment assurée jusqu'à extinction complète.
- 8. L'allumage du feu est interdit par régime de vent de plus de 30 km/h, en période d'épisode de pollution de l'air, ou à tout moment défini par arrêté du préfet ou du maire. Par ailleurs, l'organisation de feux de plein air est strictement interdit :
 - lors des épisodes de pollution atmosphérique aux poussières et particules et lors de la mise en place d'actions de réduction des émissions de polluants de l'air sur le territoire de la commune concernée;
 - en période de sécheresse ou de risque d'incendie ;
 - en zone urbaine.
- 9. Les feux ne doivent en aucun cas présenter le moindre danger pour la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne, en particulier en raison de la propagation de fumées ou de particules :
- 10. Les résidus de brûlage devront être soigneusement éteints en fin d'opération.

La présente déclaration et le cahier des charges signé sont déposés par le déclarant auprès de la mairie de la commune où doit se dérouler le feu festif, deux semaines avant la mise à feu. Un accusé de réception lui en est délivré par la mairie.

Une copie de chacune de ces pièces est transmise, pour information, par le maire à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Monsieur le chef de groupement de la gendarmerie ou monsieur le directeur départemental de la sécurité publique
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer

Fait à	, le
l'occasion des	respecter le présent cahier des charges prévu pour la réalisation des feux festifs à feux qui seront réalisés le
Date d'enregi (cachet de la r	strement en mairie : mairie)